RCS : MONTPELLIER
Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 03587
Numéro SIREN : 843 386 012
Nom ou dénomination : ABC DROIT

Ce dépôt a été enregistré le 29/04/2022 sous le numéro de dépôt 7831

ABC DROIT
Société par actions simplifiée
Au capital de 10 200 euros
Siège social : Centre d'Affaires « Orphée », 85 bd Camille Blanc,
34200 Sète
843 386 012 Montpellier

DÉCISIONS DES ASSOCIÉES PRISES PAR E-ACTE SOUS SEING PRIVE

LES SOUSSIGNÉES :

- **Maître Marie Pascale CUCURNY**
 Demeurant 153 impasse des Lauriers Tins, 34207 Sète
 Propriétaire de trois cent quarante actions ordinaires
 en pleine propriété, ci..... **340 actions**

- **Maître Delphine AMRANI**
 Demeurant 285 Bis avenue du Pont de Provence, 30220 Aigues-Mortes
 Propriétaire de trois cent quarante actions ordinaires
 en pleine propriété, ci..... **340 actions**

- **Maître Allia ABBASSI**
 Demeurant 42, rue de la Lavande, 34500 Béziers
 Propriétaire d'une action ordinaire
 en pleine propriété, ci..... **1 action**

- **La SASU HOLDING HANNA (RCS Béziers D 842 359 960)**
 Représentée par sa Présidente et associée unique Maître Allia ABBASSI
 Propriétaire de trois cent trente-neuf actions ordinaires
 en pleine propriété, ci..... **339 actions**

Détenant ensemble 1 020 actions ordinaires sur les 1 020 actions de 10 euros chacune composant le capital social de la société « ABC DROIT » ;

Seuls associés de la société « ABC DROIT » et intervenant conformément à l'article 27 des statuts, lequel prévoit en ces termes que « *En cas de décision collective résultant de la signature d'un acte par tous les associés, le Président organise les modalités de signature de la décision, selon les modalités qui lui paraissent appropriées* » ;

Reconnaissant avoir eu communication, préalablement aux présentes et pendant un laps de temps suffisant pour en prendre connaissance, l'étudier et prendre conseil, du texte des présentes décisions ;

APRÈS AVOIR RAPPELÉ QUE :

Le présent acte a pour objet :

- Proposition de réduction du capital social d'une somme de 150 000 euros dont 3 400 euros de valeur nominale, par voie de rachat des 340 actions appartenant à Me Delphine AMRANI en vue de les annuler ;
- Conditions et modalités de la réduction de capital ;
- Démission de Maître Delphine AMRANI de son poste de directeur général ;
- Modifications corrélatives des statuts ;
- Pouvoirs pour l'exécution des formalités.

ET EXPOSE CE QUI SUIT :

1°) Maître Delphine AMRANI souhaitant cesser son activité professionnelle au sein de la Société a fait part de son intention de ne plus rester associé de la Société.

2°) Dans ce cadre, les associés ont déclaré à l'unanimité qu'ils souhaitent procéder à une réduction de capital par rachat de la totalité des titres de la Société appartenant à Maître Delphine AMRANI en vue de les annuler.

3°) Par Protocole d'accord de retrait conclu en date du 10 janvier 2022 modifié par Avenant n°1 conclu en date du 25 février 2022 à SÈTE, enregistré auprès du SPFE de BÉZIERS 2 le 03 mars 2022 Dossier 2022 00017197 référence 3404P04 2022 A00324 et par Avenant n°2 conclu en date du 23 mars 2022, les associés restant se sont engagés à faire tout leur possible pour obtenir auprès de la banque CRÉDIT AGRICOLE dans les meilleurs délais la levée du cautionnement personnel et solidaire de Maître Delphine AMRANI à hauteur de 550 000 € en garantie de l'emprunt contracté par la Société pour l'acquisition des titres de la SAS ABC DROIT, au besoin en proposant à la banque une garantie équivalente en substitution dudit cautionnement et qu'à défaut d'obtenir la mainlevée pure et simple des cautionnements personnels, les garantir, pendant toute la durée restant à courir prévue à l'acte de cautionnement, de toutes les conséquences financières pouvant découler de la mise en œuvre de cette garantie par la Banque ;

4°) Les associés ont fixé la valeur vénale des 3 400 actions de la Société appartenant à Maître Delphine AMRANI à la somme forfaitaire et définitive de 150 000 euros, soit un prix de 44,1176 euros par action dont 10 euros de valeur nominale.

Le prix de rachat des Titres de la Société appartenant à Maître Delphine AMRANI, (ci-après dénommée l' « **Associé retrayant** ») a été arrêté en considération :

- de la représentation minoritaire de cette quotepart de titres,
- des capitaux propres de la Société au 31 décembre 2021,
- de l'absence de distribution de dividendes depuis le 31 décembre 2021 et de l'engagement des associés de ne procéder à aucune distribution de dividendes jusqu'à la réalisation définitive de la réduction de capital,

- des renseignements et informations relatifs à l'activité de la Société depuis le 31 décembre 2021 dont a connaissance la retrayant en sa qualité de mandataire social.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

I. RACHAT PAR LA SOCIÉTÉ DE SES PROPRES ACTIONS EN VUE DE LES ANNULER

Les associés, décident, à l'unanimité, de procéder à une réduction du capital social par voie de rachat des 340 actions, entièrement libérées, détenues par Maître Delphine AMRANI en vue de les annuler.

Ce rachat interviendra au prix ferme et définitif de 150 000 € (cent cinquante mille euros), sans variation possible.

L'excédent entre la valeur nominale des actions rachetées (3 400 €) et la valeur de rachat (150 000 €), soit la somme de 146 600 €, sera imputée sur le poste de « Autres Réserves », et pour le surplus au débit du compte « Report à nouveau », tel que figurant au dernier bilan de la Société arrêté à la date du 31 décembre 2021.

Les associés rappellent que Maître Delphine AMRANI est à ce jour la seule associée intéressée par le rachat de ses titres, Maître Marie Pascale CUCURNY, Maître Allia ABBASSI et la SASU HOLDING HANNA ayant déclarées pour leur part renoncer à céder les actions qu'elles détiennent dans le capital de la Société ; ce que ces dernières réitèrent par leur signature au bas des présentes.

En conséquence de ce qui précède et à sa demande, Maître Delphine AMRANI verra toutes ses actions annulées.

Elle n'en conservera aucune. Tous les droits attachés aux actions rachetées, y compris le droit aux bénéfices de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et de l'exercice en cours, s'éteindront à compter du jour du rachat des titres.

Cependant, la présente résolution est adoptée sous la condition suspensive suivante :

- ☞ prise d'effet du retrait de **Maître Delphine AMRANI** selon les nouvelles dispositions du décret n°2020-931 du 29 juillet 2020, à savoir l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la déclaration réalisée par téléprocédure sur le site internet du ministère de la justice et l'absence d'opposition du garde des sceaux, ministre de la justice dans ce délai de deux mois.

La déclaration complète ayant été réalisée par la société ABC DROIT le 24 mars 2022 sous le numéro 0012844, le délai d'opposition du ministère de la justice expirera **le 24 mai 2022**, tel que cela résulte de l'extrait d'inscription de la demande émise par la plateforme du ministère de la justice ci-après :

N° Demande	Date enregistrement	Demandeur/Société	Type demande	Profession	Zone	Commune	suite a tirage au sort	Etat demande
00128446	25-01-2022 10:01:27.195841	SAS ABC DROIT	Nomination/retrait d'associé d'une société, nomination société titulaire d'un office	Huissier de justice		Sète (34301)		Déclaration complète en date du 24/03/2022

II. CONDITIONS ET MODALITÉS DE LA REDUCTION DE CAPITAL

Conformément aux dispositions de l'article L 225-205 du Code de Commerce et sous réserve de la réalisation de la condition suspensive visée à la première résolution, la réduction de capital ne sera définitive et les opérations de paiement du prix ne pourront intervenir, avant l'expiration d'un délai de 20 jours courant à compter du dépôt d'un original ou d'un extrait du procès-verbal de décision des associés au greffe du tribunal de commerce de Montpellier en vue de permettre aux créanciers de s'opposer à la réalisation de ladite réduction de capital.

Elle sera définitive, sous la condition suspensive visée à la première résolution, et ce nonobstant l'existence d'oppositions des créanciers visés L 225-205 du Code de Commerce dont les associées restantes, à savoir : Maître Marie Pascale CUCURNY, Maître Allia ABBASSI, la SASU HOLDING HANNA et la société ABC DROIT feront leur affaire personnelle.

Pouvoirs

Les associés confèrent tous pouvoirs à la Présidence pour :

- déposer un original ou un extrait des présentes au greffe du Tribunal de commerce de Montpellier,
- Sous réserve de la condition suspensive visée à la première résolution, constater la réalisation définitive de la réduction de capital dans les 8 jours suivant l'expiration du dernier des délais d'opposition des créanciers ou du ministère de la justice ;
- procéder au rachat et à l'annulation des 340 actions appartenant à Maître Delphine AMRANI,
- procéder au paiement du prix par la Société,
- procéder à la modification corrélative des statuts.

Date de retrait :

Sous réserve de la condition suspensive visée à la première résolution, le rachat et l'annulation des titres seront définitivement réalisés à compter de l'expiration du dernier des délais suivants (ci-après la « **Date de retrait** ») :

- délai d'opposition des créanciers visé aux articles L 225-205 et R 225-152 du Code de Commerce ;
- délai de deux mois dont dispose le Garde des sceaux, ministre de la justice, pour s'opposer au rachat des titres, lequel a commencé à courir à compter du dépôt du dossier complet à la Chancellerie intervenu en date du 24 mars 2022, et qui expirera le **24 mai 2022**.

La Société sera par conséquent propriétaire des actions rachetées dès l'expiration du dernier de ces délais et lesdites actions seront annulées et le capital social sera réduit à concurrence de 3 400 euros, pour être ainsi ramené de 10 200 euros à 6 800 euros à cette même date.

Le prix de rachat des actions sera payable comptant par la société ABC DROIT au plus tard dans les 8 jours de la Date de retrait.

Maître Delphine AMRANI n'est titulaire d'aucune créance de compte courant d'associé auprès de la société.

Dans l'hypothèse où Maître Delphine AMRANI serait, à la Date de retrait, titulaire d'une créance de compte courant sur la Société, celle-ci sera tenue de la lui rembourser à la date de son retrait.

Maître Delphine AMRANI fera son affaire personnelle de la déclaration de la plus-value qu'elle réalisera et du paiement de l'impôt qui en résultera et décharge le rédacteur des présentes de toute responsabilité à ce titre.

Garantie d'actif et de passif :

Si le retrait de Maître Delphine AMRANI se réalise, l'Associé retrayant, ci-après dénommé le « **Garant** », consentira à la Société, une garantie d'actif et passif aux conditions suivantes :

Faits et opérations garanties

L'Associé retrayant s'engage à proportion du nombre de titres cédés, à indemniser la Société du montant de tous passifs, charges, coûts (y compris notamment toute pénalité, intérêt de retard, majoration, amende, frais notamment de conseils), dommages, préjudices et pertes supportés par la Société, en raison de la survenance de tout passif nouveau non comptabilisé dans balance générale des comptes du dernier jour du mois précédant la Date de retrait, dès lors que ce passif nouveau aurait une cause ou une origine imputable à des faits antérieurs à la Date retrait, quelle qu'en soit la cause, ou de tout passif supplémentaire excédant celui qui figurera dans la balance générale des comptes du dernier jour du mois précédant la Date de retrait, dès lors que ce passif excédentaire aurait une cause ou une origine imputable à des faits antérieurs à la Date de retrait à 24h00 quelle qu'en soit la cause.

Cette garantie s'applique également en cas de redressements ou rappels d'impôts au titre d'exercice, de faits ou d'évènements postérieurs à la Date de retrait et fondés sur des erreurs comptables antérieures à cette Date de retrait.

Les garanties consenties par l'Associé retrayant ne seront pas réduites ou limitées du fait de la qualité de l'acquéreur qui est la Société elle-même.

L'Associé retrayant déclare et garantit en outre qu'à la date de ce jour, il n'a pas omis d'indiquer un fait ou événement significatifs dont il a seul connaissance et dont la révélation serait importante pour l'information bonne et loyale des Associés restants sur la situation et les perspectives de la Société.

Débiteur de la garantie

Le Débiteur de la garantie est l'Associé retrayant, dénommé le « Garant ».

Bénéficiaire de la Garantie

Le Bénéficiaire de la garantie est la Société ABC DROIT.

Les sommes qui seraient dues en application des présentes garanties seront versées par le Garant entre les mains du Bénéficiaire.

Durée de la garantie

Cette convention portant garantie d'actif et de passif sera consentie pour la durée ci-après :

- le passif de nature fiscale, parafiscale ou douanière sont garantis jusqu'à un mois après l'expiration des délais de prescription applicables aux réclamations afférentes à ces passifs, tels que prévus par les textes légaux en vigueur et notamment ceux qui sont prévus par les articles L 168 à L 189 du livre des Procédures Fiscales tels qu'éventuellement modifiés ;

- les passifs de nature sociale sont garantis jusqu'à un mois après l'expiration des délais prévus à l'article L 244-3 du Code de la Sécurité Sociale et à l'article L 3245-1 du Code du Travail ;

- les passifs d'une autre nature sont garantis jusqu'à un mois après le troisième exercice clos suivant l'exercice en cours au jour l'expiration du délai d'opposition des créanciers.

Tout fait notifié par le Bénéficiaire au Garant avant l'expiration de la durée de la garantie, obligera le Garant au-delà de cette date.

La convention de garanties prendra fin de manière anticipée en cas de liquidation amiable à compter de la clôture de la liquidation ou en cas de liquidation judiciaire de la Société à compter du prononcé de la liquidation.

Modalités de calcul des sommes dues au titre de la Garantie

i. En cas de redressement fiscal ou de redressement d'un organisme social

Les sommes comprises dans l 'assiette de la garantie seront calculées comme suit :

- Entreront dans l'assiette de la garantie le montant net du redressement en principal, des pénalités et des majorations éventuelles ;
- Les redressements fiscaux ayant pour effet de rehausser les bénéfices mais constituant un simple déplacement dans le temps de la charge correspondante, par exemple la réintégration d'amortissements, ne seront retenus que pour le coût des majorations et pénalités en résultant, à l'exclusion, par conséquent du principal ;
- Les redressements en matière de TVA ne seront retenus que pour le montant des amendes et/ou pénalités dans le cas où la taxe redressée est récupérable ou peut être répercutée sur des tiers qui l'acceptent. A défaut, la garantie s 'étendra à la TVA redressée qui reste définitivement à la charge de la Société pour son montant principal, sous réserve de la prise en compte de sa déductibilité des résultats soumis à l'impôt sur les sociétés selon les dispositions générales prévues ci-dessus ;
- Les augmentations de passif éventuelles seront retenues pour leur montant net d'impôt sur les sociétés et de ses contributions additionnelles.

L 'Associé retrayant ne sera tenu d'indemniser le Bénéficiaire qu'à concurrence du TIERS (pourcentage du capital social détenu par l'Associé retrayant lors de son retrait) du montant net des sommes comprises dans l'assiette de la garantie calculées selon les dispositions convenues ci-dessus et dans la limite du plafond défini ci-après.

ii. En cas de contestation de la validité d'une procédure régularisée par l'Associé retrayant

Les sommes comprises dans l'assiette de la garantie comprendront :

- Le principal, toutes pénalités et/ou intérêts que la Société serait condamnée à payer.
- Les dépens et le montant de l'article 700 du CPC, que la Société serait condamnée à payer, à la condition que les avocats ou conseils intervenant pour le compte de la Société soient désignés d'un commun accord par l'Associé retrayant et le Bénéficiaire.

Une fois ce calcul effectué, le Garant ne sera tenu d'indemniser le Bénéficiaire qu'à concurrence de la totalité du montant qui ne serait pas pris en charge par l'assurance responsabilité professionnelle et dans la limite du plafond défini ci-après.

Seuil de déclenchement de la garantie

La présente garantie ne pourra être mise enjeu qu'à la condition que le montant des sommes dues par le Garant excède globalement la somme de 2.000 € (DEUX MILLE EUROS).

Une fois atteint ce montant, qui constitue un seuil de déclenchement, le Garant sera tenu d'indemniser le Bénéficiaire, à partir du premier euro de toutes sommes dues au titre de la présente garantie et dans la limite du plafond défini ci-après.

Plafond de la garantie

Le cumul des sommes dues en application de la présente Garantie ne pourra excéder la somme globale de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 €) qui constitue le plafond de l'engagement de garantie du Garant au titre de ces stipulations.

Exécution de la garantie

i. Toute réclamation, tout fait ou événement susceptible d'entraîner la mise en jeu des garanties sera notifié au Garant par le Bénéficiaire au plus tard dans les 60 jours suivant celui où il en aura lui-même pris connaissance. En outre, le Bénéficiaire informera le Garant dans le délai de 60 jours suivant leur réception, de tout avis de vérification fiscale et/ou d 'un organisme social et/ou de toute réclamation et/ou assignation, dont le Garant n'aurait pas connaissance.

Le Bénéficiaire adressera au Garant les documents nécessaires pour lui permettre de vérifier la sincérité ou la légitimité des réclamations. Le Garant aura la faculté de se faire assister par tout conseil de son choix, afin de participer à la défense de la Société, à ses frais.

ii. En cas de vérification fiscale ou d 'un organisme social, les stipulations suivantes seront suivies :

- Le Garant, assisté ou non du conseil de son choix, pourra participer, à ses frais, aux opérations de vérification et, le cas échéant, à la procédure qui s 'en suivra, à l'élaboration des moyens de défense de la Société comme des réponses aux prétentions de la ou des administrations ou organismes. À cet effet, le Bénéficiaire le tiendra informé de l'évolution des opérations de vérification et de la procédure.
- Toutefois la décision d 'engager un contentieux ou de conclure une transaction reste, en toute hypothèse, une décision de la Société.

iii. En cas de réclamation et/ou de procédure contentieuse engagée par un client contre la Société, le Garant, assisté ou non du conseil de son choix, pourra participer à ses frais aux négociations, à l'élaboration des moyens de défense de la Société, comme des réponses aux prétentions de son ou de ses adversaires et aux audiences qui s 'en suivront.
À cet effet, le Bénéficiaire le tiendra informé de l'évolution de la procédure ou des négociations.

Le Bénéficiaire, le Garant et la Société s'efforceront d'arrêter d'un commun accord, les moyens de défense à utiliser par la Société et d'adopter une décision commune pour poursuivre ou non le contentieux ou conclure ou non une transaction. En cas de contestation entre eux, l'avis de la Société prévaudra.

iv. Les sommes dues par le Garant après application des stipulations des alinéas ci-dessus seront exigibles soit à la date de la transaction, soit à la date où la Société sera condamnée en dernier ressort ou en vertu d'une décision exécutoire, soit à la date où après respect de la procédure qui y est prévue, elle acquittera effectivement un passif supplémentaire.

v. Toutefois, le non-respect de ces délais n'aura pour effet d'entraîner la déchéance des droits de la Société à dédommagement au titre des garanties conférées, que dans la mesure où il aura privé l'Associé retrayant de l'exercice d'un droit ou d'un recours quelconque.

III. MISE A JOUR DES STATUTS

Les associés décident, sous la condition suspensive visée à la première résolution et la réalisation effective de la réduction du capital social visée aux décisions qui précèdent, de modifier ainsi qu'il suit les dispositions des articles 7 et 8 des statuts :

« *ARTICLE 7 – APPORTS*

[il est inséré en fin d'article le paragraphe suivant :]

Aux termes des décisions des associés prises par acte e-sous seing privé en date du […] *2022, il a été décidé une réduction de capital de 3 400 € par rachat de 340 actions en vue de les annuler ; cette réduction de capital est devenue définitive le 24 mai 2022.*

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 6 800 €.

Il est divisé en 6 800 actions ordinaires de 10 € chacune, totalement libérées et de même catégorie. ».

IV. DÉMISSION D'UN DIRECTEUR GENERAL

Les Associés, après avoir pris connaissance de la lettre remise en mains propres en date du 21 avril 2022 de Maître Delphine AMRANI adressée à la Société et portant démission de ses fonctions de Directeur Général de la Société à effet du 24 mai 2022, prennent acte de la démission de Maître Delphine AMRANI de ses fonctions de Directeur Général de la Société à compter du 24 mai 2022.

Les Associés décident de ne pas procéder à la désignation d'un nouveau directeur général en remplacement de Maître Delphine AMRANI, démissionnaire.

V. POUVOIRS

Les décisions des associés seront publiées conformément à la législation et aux règlements en vigueur. À cet effet, les associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet de réaliser toutes formalités.

VI. REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Les associés décident que la présente décision sera mentionnée à sa date au registre des délibérations, avec indication de sa forme, sa nature, son objet et ses signataires. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Signature électronique - conservation :
Conformément à l'article 1375 du Code civil, le présent acte, établi sous forme électronique, sera conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du même Code sous forme numérisée et sous contrôle du Conseil National des Barreaux.

La société UNIS AVOCATS, SARL au capital de 1 000 €, dont le siège est 2 rue Charles Amans, 34000 Montpellier, Société d'Avocats inscrite au Barreau de Montpellier, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro 879 167 955, représentée par Maître Nicolas UNAL, Avocat (ci-après le « Dépositaire ») est mandatée par l'ensemble des Parties pour la mission d'en délivrer des copies certifiées conformes sur leur simple demande.

*** ***

PAGE DE SIGNATURE

Fait par e-acte sous seing privé
A la date /Au(x) date(s) de régularisation ci-après mentionné(e)(s) en page de signatures électroniques.

Les Associés :

Maître Marie-Pascale CUCURNY

Maître Allia ABBASSI

P/ SASU HOLDING HANNA
Madame Allia ABBASSI
Gérante

Maître Delphine AMRANI

Document signé : E-acte - ABC DROIT - Réduction de capital_A-27377-2804.pdf

Nombre de pages du document : 11 **Signatures :** 4
Réf: A-27377-2804

Emetteur :
Nicolas UNAL
unal.nicolas@avocat-conseil.fr

Signé par	Signature
Marie pascale Cucurny	
Delphine Amrani	
Allia Abbassi	
Allia Abbassi	

Document signé électroniquement, par l'application "e-Actes sous signature privée"